

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-881

RÈGLEMENT ENSEIGNES	RÉGISSANT	LES	BY-LAW CONCERNING SIGNS
------------------------	-----------	-----	-------------------------

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 9 mai 2000 et subséquemment modifié.

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on May 9, 2000 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

01-881-1, RCA06-2004-881-2, RCA06-2005-881-3,
R-2006-881-4, R-2007-881-5, R-2008-881-6, R-2008-881-7,
R-2009-881-8, R-2009-881-9, R-2010-881-10, R-2010-881-11,
R-2010-881-12, R-2010-881-13, R-2011-881-14, R-2012-881-15,
R-2012-881-16, R-2013-881-17, R-2014-881-18, R-2015-881-19 et R-2017-881-20

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière le **22 mars 2017** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Borough Council. It has been compiled on **March 22, 2017** by the City Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW 00-881

**RÈGLEMENT
ENSEIGNES**

RÉGISSANT

LES

BY-LAW CONCERNING SIGNS

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 avril 2000 :

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council held on April 11, 2000 :

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 9 MAI 2000, À 19H35 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, MAY 9, 2000, AT 7:35 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Monsieur Edward Janiszewski, maire

Mr. Edward Janiszewski, Mayor

Conseillères et

Conseillers : Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Joanne Gravelle
Peter Prassas
Morris Vesely
Peter Prassas
Colette Gauthier

Councillors: Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Joanne Gravelle
Morris Vesely
Peter Prassas
Maurice Séguin
Colette Gauthier

Mr. Jack Benzaquen, Directeur général
Mme Susan McKercher, greffière

Mr. Jack Benzaquen, Director General
Mrs. Susan McKercher, Town Clerk

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 00-881 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No. 00-881 as follows:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET MESURES

Article 1.1 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

bannière (*banner*): Enseigne sans relief qui peut être facilement déplaçable. Nonobstant la définition d'enseigne, une banderole ne comportant pas de message publicitaire, nom d'entreprise ou logo d'entreprise n'est pas considérée comme une enseigne.

drapeau (*flag*): Enseigne servant à avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, ou un service vendu ou offert sur le même terrain que celui où il est placé ainsi que pour annoncer un pays, une province, un organisme ou une autre organisation similaire. Au sens de la présente définition, les fanions sont considérés comme étant des drapeaux.

enseigne (*sign*): Écriture, dessin, peinture, lithographie ou toute représentation résultant de quelque procédé que ce soit, temporaire ou non, placé de façon à être vu par le public et utilisé comme annonce, comme avis ou à des fins publicitaires; comprend les affiches murales, les panneaux-réclame, les tableaux d'affichage, les écussons, les plaques, les écriteaux, les drapeaux et les bannières.

enseigne amovible ou portative (*moveable or portable sign*): Enseigne qui n'est pas fixée solidement au sol de façon permanente ou à un bâtiment et qui peut être facilement déplacée.

enseigne autoportante (*freestanding sign*): Enseigne non fixée à un bâtiment à l'exception des enseignes monuments.

enseigne clignotante (*Flashing sign*): Enseigne lumineuse projetant de façon intermittente la lumière artificielle.

enseigne immobilière (*real estate sign*): Enseigne offrant une propriété à vendre ou à louer en tout ou en partie.

CHAPTER 1

DEFINITIONS AND MEASURES

Section 1.1 – Definitions

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

advertising sign or poster panel: A sign or a poster to draw attention onto an enterprise, a profession, a product, a service or an entertainment, exploited, rendered, sold or offered on a site other than the one where the sign or poster is located.

area of sign: The total area of a sign including the structure of the frame work on which the sign is mounted including all projections. In the event of a sign being made up of irregularly shaped freestanding letters, the area shall be defined by a circumscribing line connecting all exterior points.

banner: A sign that is flat and can be easily moved. Notwithstanding the definition of a sign, a banner not bearing an advertising message, the name of an enterprise or the logo of an enterprise is not considered to be a sign.

billboard: Self-standing structure intended for the posting of goods, services or any other, sold or offered at a location other than the one where it is installed.

building Inspector: The Building Inspector of Ville de Dollard-des-Ormeaux, or his representative.

establish: The act of erecting, building, extending, converting, relocating, using, occupying, maintaining, pasting, painting, fastening, hanging, or posting.

flag: A sign destined to advertise, inform or announce an enterprise, a profession, a product, or a service sold or offered on the same location where it is placed and also to announce a country, a province, an organism or another similar organisation. In the spirit of the present definition, pennants are considered as being flags.

enseigne lumineuse (*luminous sign*) : Enseigne dont la source d'éclairage est l'électricité, le gaz ou autre, ou recouverte d'une peinture ou d'un enduit réfléchissants.

enseigne mobile (*mobile sign*): Enseigne installée sur ou intégrée à un véhicule, une remorque ou toute autre structure mobile pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Est considérée comme enseigne mobile toute inscription sur un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner ou non, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou en circulation.

enseigne monument (*monument sign*): Enseigne autoportante d'une hauteur de moins de 1,82 mètres (6 pi.).

enseigne publicitaire ou panneau-réclame (*advertising sign or poster panel*): Enseigne ou affiche attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploitée, exercée, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée.

enseigne sur vitrine (*window sign*): Enseigne apposée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur.

enseigne temporaire (*temporary sign*): Enseigne installée pour une période maximum de trente (30) jours.

enseigne temporaire de construction (*temporary construction sign*): Enseigne ou affiche non lumineuse placée sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux.

enseigne temporaire promo-tionnelle (*temporary promotional sign*): Enseigne ou affiche annonçant des projets communautaires ou civiques, ou d'autres événements spéciaux temporaires comme des commémorations, des festivités, des services, des produits, des soldes, etc. L'enseigne doit être installée pour une durée limitée. Sont considérés comme enseigne temporaire promotionnelle de façon non limitative : bannière, enseigne gonflable, panneau-réclame, drapeau, fanion, enseigne amovible ou portative. (Règ. R-2006-881-4 adopté le 29 août 2006)

flashing sign: A luminous sign producing an intermittent light effect.

freestanding sign: A sign which is not attached or secured to a building, not including monument signs.

luminous sign: A sign illuminated by electricity, gas or other means and/or covered with a reflecting paint or coating.

mobile sign: A sign installed on or integrated into a vehicle, a trailer or any other moving structure that can be transported from one location to another. Is considered a mobile sign any inscription on a vehicle, whether in working order or not, equipped with a motor or not (trailer), whether permanently parked or moving.

monument sign: A freestanding sign not more than 1.82 metres high (6').

moveable or portable sign: A sign which is not permanently secured to the ground or to a building and which can be readily relocated.

real estate sign: A sign offering a property for sale or lease in part or as a whole.

sign: Any printing, writing, drawing, painting, lithograph or representation by any process whatsoever, whether temporary or not, placed so as to be seen by the public and used as a notice or for announcement, advertisement or publicity purposes and including posters, poster panels, bulletin boards, billboards, crests, plaques, placards, flags and banners.

temporary construction sign: A non-luminous sign or a poster erected on construction sites for the duration of work.

temporary promotional sign: A sign or a poster announcing community or civic projects or other special temporary events such as commemorations, festivities, services, products, sales, etc. The sign must be installed for a limited period of time. Are considered as a temporary promotional sign but not restricted to: banner, inflatable sign, billboard, flag, pennant, moveable or portable sign. (B/L R-2006-881-4 adopted August 29, 2006)

temporary sign: A sign to be erected for a maximum period of a thirty (30) days.

inspecteur des bâtiments (*building inspector*): L'Inspecteur des bâtiments de la Ville de Dollard-des-Ormeaux ou son représentant.

installer (*establish*) : l'action d'ériger, construire, prolonger, transformer, redisposer, utiliser, occuper, entretenir, coller, peindre, fixer, poser ou afficher.

panneau réclame (*billboard*) : Structure isolée destinée à l'affichage de biens, de services ou autres, vendus ou offerts sur un terrain autre que celui où elle est placée.

superficie d'une enseigne (*area of sign*): Superficie totale d'une enseigne comprenant le cadre dans lequel elle est posée et toutes ses parties en saillie. Si une enseigne est formée de lettres auto-supportantes de forme irrégulière, la superficie se mesure par une ligne circonscrivant tous les points extérieurs.

triangle de visibilité (*triangle of visibility*): Terrain situé à l'intersection de deux rues, pour un espace triangulaire dont les côtés correspondant aux lignes d'emprise des voies publiques faisant intersection n'ont pas moins de 9 m (29,5').

Ville (*Town*): Ville de Dollard-des-Ormeaux.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

ARTICLE 1.2 – Mesures

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en mesures métriques.

Town: Ville de Dollard-des-Ormeaux.

triangle of visibility: The area established on lots located at the intersection of two streets, within a triangle whose sides, measured on the lines demarcating the edges of the rights-of-way of the public streets creating the intersection, are not less than 9 m (29.5 ft.).

window sign: A sign posted in a window inside a main building but visible from the outside.

(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

SECTION 1.2 – Measures

All measures specified in this by-law are metric.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEIGNES

ARTICLE 2.1 – Réglementation générale

Toute enseigne doit être installée selon les dispositions du présent règlement.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

ARTICLE 2.2 – Affichage prohibé

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les enseignes suivantes sont prohibées:

1. Toute enseigne installée sur une clôture, un bâtiment ou toute autre structure localisée dans la Ville.
2. Toute enseigne commerciale installée à des fins publicitaires ailleurs qu'à l'établissement d'affaires.
3. Toute enseigne annonçant la mise en vente ou la location d'une propriété immobilière.
4. Toute enseigne tentant d'imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompier et les feux de circulation est prohibée.
5. Toute enseigne tentant d'imiter ou imitant une forme humaine. (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)
6. Toute enseigne clignotante ou mobile.
7. Toute enseigne lumineuse provoquant un éblouissement sur l'emprise publique, sauf dans le cas d'une enseigne dont la source lumineuse est disposée de telle manière qu'aucun des rayons lumineux ne soit projeté directement de la source lumineuse hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.
8. Toute enseigne amovible ou portative, sauf celles installées par la Ville.

CHAPTER 2

GENERAL REGULATIONS CONCERNING SIGNS

SECTION 2.1 – General Regulations

Any sign must be installed as per the provisions of the present by-law.”

(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

SECTION 2.2 – Posting prohibited

Without restricting the generality of the foregoing, the following signs are prohibited:

1. Any sign installed on a fence, a building or any other structure located within the Town.
2. Any commercial sign installed for the purpose of advertising elsewhere than at the place of business.
3. Any sign used for leasing or selling of real estate.
4. Any sign trying to imitate, imitating or of a same nature as flashing lights alarm equipments commonly used on police cars, ambulances, fire trucks and traffic lights is hereby prohibited.
5. Any sign trying to imitate or imitating a human shape. (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)
6. Any flashing or mobile sign.
7. Any luminous sign causing a dazzle on the public right-of-way, except in the case of a sign when the source of light is placed in such a way that no ray from the light source is projected directly from the light source away from the landsite on which the sign is located.
8. Any removable or portable sign, with the exception of signs installed by the Town.

- | | |
|---|--|
| 9. (Abrogé par Règ. R-2006-881-4 adopté le 29 août 2006) | 9. (Repealed by B/L R-2006-881-4 adopted August 29, 2006) |
| 10. Tout objet disposé, à des fins publicitaires, sur un immeuble ou n'importe quelle structure extérieure. | 10. Any object installed, for advertising purposes, on a building or any outdoor structure. |
| 11. Tout babillard électronique sauf ceux émanant de la Ville. | 11. Any electronic notice board except for those used by the Town. |
| 12. Tout panneau-réclame, sauf ceux émanant de la Ville ou autre organisme gouvernemental public ou parapublic. | 12. Any billboard, except for those used by the Town or other government bodies, public or para-governmental agencies. |
| 13. Toute enseigne mobile. | 13. Any mobile sign. |

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

ARTICLE 2.3 – Certificat d'autorisation requis

SECTION 2.3 – Requirement of a Certificate of authorization

Aucune enseigne permanente ou temporaire ne peut être installée sur l'ensemble du territoire de la Ville avant d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

In the entire territory of the Town, the installation of a permanent or temporary sign is prohibited without obtaining beforehand a Certificate of authorization.

ARTICLE 2.4 - Normes d'esthétique

SECTION 2.4 – Design standards

Aucune enseigne ne doit être installée si elle ne s'harmonise pas à l'architecture du bâtiment auquel elle se rattache ou au caractère du secteur où elle doit être installée.

No sign may be established unless it conforms to the overall design of the building which it is to serve or to which it relates and to the general character of the area in which it is established.

Toute enseigne sur un bâtiment doit être formée de lettres individuelles ayant une épaisseur minimale de 5,0 cm.

All signs on buildings shall be composed of channel letters having a minimum thickness of 5.0 cm.

Toute enseigne sur un bâtiment doit être installée selon l'emplacement prévu pour les enseignes, tel qu'approuvé par la Commission d'architecture et d'urbanisme. Cet emplacement doit être situé entre la partie supérieure des fenêtres du premier étage et la partie inférieure des fenêtres du deuxième étage et doit être dans un endroit semblable et de grandeur semblable aux enseignes existantes du bâtiment où elle est installée ainsi que des bâtiments avoisinants.

All signs on buildings shall be installed within an area designated for signage, as approved by the Architectural and Planning Commission. This area shall be located between the top of the windows of the first floor and the bottom of the windows of the second floor and shall be in a similar location and of a similar size as those existing on the building they are installed on as well as on the neighbouring buildings.

(Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

(B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

Nonobstant ce qui précède, pour tout bâtiment de 2 étages situé dans une zone commerciale (C), une zone particulière (K) ou une zone industrielle (I), telle que mentionnée au règlement de zonage 82-704, toute enseigne sur un bâtiment peut également être située entre la partie

Notwithstanding the foregoing, for all 2 storey buildings situated in a commercial zone (C), a restricted zone (K) or an industrial zone (I), as mentioned in the Zoning By-law 82-704, any sign on a building can also be located between the top of the windows of the second floor and the

supérieure des fenêtres du deuxième étage et sous la ligne du toit et doit être à un endroit semblable et de grandeur semblable aux enseignes existantes du bâtiment où elle est installée ainsi que des bâtiments avoisinants. Ces enseignes sont limitées aux locaux faisant face à la voie publique. (Règ. R-2009-881-8 adopté le 10 mars 2009) (Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

Les plans pour les nouveaux bâtiments doivent indiquer l'emplacement prévu pour les enseignes.

ARTICLE 2.5 – Retrait

Le retrait avant minimum pour toute enseigne monument et autoportante est de 1,52 m (5 pi) de la limite de la propriété. (Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011) (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

Nonobstant ce qui précède, sur les rues collectrices et sur les rues Hôtel de Ville, Montrose, Kesmark et du Marché, le retrait avant minimal pour toute enseigne monument est de 1 m (3 pi 3 po) de la limite de propriété. (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

ARTICLE 2.6 – Exigences relatives à l'installation

Aucune enseigne ou réclame publicitaire, autre qu'une enseigne temporaire amovible, ne doit être installée si elle n'est pas solidement construite et fixée à un bâtiment, ou si, lorsque placée dans un terrain vague, elle n'est pas encadrée et fixée de manière jugée satisfaisante par l'Inspecteur des bâtiments.

Une telle enseigne, fixée à un bâtiment, ne doit pas dépasser le devant du bâtiment de plus de 330 mm (12 pouces).

ARTICLE 2.7 – Hauteur

Aucune enseigne ne doit dépasser la ligne du toit ou du parapet du bâtiment sur ou contre lequel elle est installée.

Aucune enseigne sur un bâtiment de 1 étage ne doit dépasser 7,3 m (24 pieds) du point le plus élevé du sol. (Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être installée en haut d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment à destinations mixtes ou d'un édifice à bureaux, ayant 6 étages ou plus.

roof line and shall be in a similar location and of a similar size as those existing on the building they are installed on as well as on the neighbouring buildings. These signs are limited only to the premises fronting the public road. (B/L R-2009-881-8 adopted March 10, 2009) (B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

All plans for new buildings shall show an area designated for signage.

SECTION 2.5 – Setback

The minimum front setback for monument and freestanding signs shall be 1.52 m (5 ft) from the property line. (B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011) (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

Notwithstanding the above, on collector streets and on Hôtel de Ville, Montrose, Kesmark and du Marché Streets, the minimum front setback for monument sign shall be 1 m (3 ft 3 in) from the property line. (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

SECTION 2.6 – Installation requirement

No sign or advertising device, other than a temporary moveable sign, shall be established unless substantially constructed and attached to a building or, if secured on vacant land, shall be attached to a frame and shall be thoroughly secured throughout to the satisfaction of the Building Inspector.

If any such sign is attached to a building it may not project more than 300 mm (12 inches) beyond the face of the building.

SECTION 2.7 – Height

No sign shall be established which extends above the roof or parapet line of the building upon or against which it is established.

No sign on a building of 1 storey shall be established higher than 7.3 m (24 feet) above grade at its highest point. (B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

Notwithstanding the foregoing, one sign may be established at the top of a 6 storey or higher commercial, office or mixed occupancy building.

ARTICLE 2.8 – Entretien

Toute enseigne doit être tenue dans un état jugé satisfaisant par l'Inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 2.9 – Application

Si le présent règlement ou l'une de ses dispositions prescrit une restriction ou une prohibition qui modifie ou contredit tout autre règlement ou l'une de ses dispositions, la disposition la plus restrictive ou la plus prohibitive doit avoir effet.

ARTICLE 2.10 – Bâtiments commerciaux

Dans le cas de Bâtiments commerciaux, les enseignes doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66% de la façade horizontale et une distance verticale ne dépassant pas 20% de la façade verticale.

En aucun temps une enseigne ne doit dépasser une hauteur de 1,2 m (4'-0") ou une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pieds carrés).

(Règ. 01-881-1 adopté le 13 mars 2001)

Nonobstant ce qui précède, dans le cas mentionné à l'article 6.1 f), l'enseigne murale et le logo situés sur la façade latérale ne peuvent excéder une superficie d'affichage totale de 3,71 m² (40 pi²).

(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

ARTICLE 2.11 – Bâtiments industriels

Dans le cas des Bâtiments industriels, les enseignes doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66% de la façade horizontale et une distance verticale ne dépassant pas 20% de la façade verticale.

En aucun temps une enseigne ne doit dépasser une hauteur de 1,2 m (4'-0") ou une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pieds carrés).

(Règ. 01-881-1 adopté le 13 mars 2001)

ARTICLE 2.12 – Édifices à bureaux

Dans le cas des Édifices à bureaux, les enseignes doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66% de la façade horizontale et une distance verticale ne dépassant pas 20% de la façade verticale.

SECTION 2.8 – Maintenance

No sign shall be established unless it is kept in repair and properly maintained to the satisfaction of the Building Inspector.

SECTION 2.9 – Application

Where this By-law or any provision thereof imposes a restriction or prohibition which is at variance or in conflict with any other By-law or provision of this By-law, the more restrictive or prohibitive provision shall govern.

SECTION 2.10 – Commercial buildings

All signs on Commercial buildings may occupy a horizontal distance of not more than 66% of the horizontal façade and a vertical distance of not more than 20% of the vertical façade of the commercial occupancy.

At no time shall the sign exceed 1.2 m (4'-0") in height or 9.29 m² (100 square feet) in area.

(B/L 01-881-1 adopted March 13, 2001)

Notwithstanding the above, in the case mentioned in Section 6.1 f), the mural sign and the logo located on the side façade shall not exceed 3.71 m² (40 ft²) of total sign area.

(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

SECTION 2.11 – Industrial buildings

All signs on Industrial buildings may occupy a horizontal distance of not more than 66% of the horizontal façade and a vertical distance of not more than 20% of the vertical façade of the occupancy.

At no time shall the sign exceed 1.2 m (4'-0") in height or 9.29 m² (100 square feet) in area.

(B/L 01-881-1 adopted March 13, 2001)

SECTION 2.12 – Office buildings

All signs on office buildings may occupy a horizontal distance of not more than 66% of the horizontal façade and a vertical distance of not more than 20% of the vertical façade of the occupancy.

En aucun temps une enseigne ne doit dépasser une hauteur de 1,2 m (4'-0") ou une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pieds carrés).

(Règ. 01-881-1 adopté le 13 mars 2001)

ARTICLE 2.13 – Bâtiments à destinations multiples

Dans le cas des Bâtiments à destinations multiples, il est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment d'assurer le contrôle de l'usage des enseignes et de la répartition de celles-ci parmi les occupants, conformément aux règlements de la Ville. Une lettre de permission du propriétaire du bâtiment doit être fournie avec chaque application requérant un certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.14 – Centre commercial régional Galeries des Sources (3051-3313 boulevard des Sources)

- a) Dans le cas du centre commercial régional Galeries des Sources, les enseignes doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66 % de la façade horizontale intérieure du local ou la façade extérieure sur laquelle le local donne et une distance verticale ne dépassant pas 20 % de la façade verticale du bâtiment.

En aucun temps une enseigne ne doit dépasser une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou une superficie d'affichage de 9,29 m² (100 pi²).

- b) Les locaux situés sur le territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux peuvent s'afficher sur les façades extérieures donnant du côté de la Ville.
- c) Seuls les locaux situés sur le territoire de la Ville de Dorval qui font face au territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux peuvent s'afficher sur les façades extérieures donnant du côté de la Ville.
- d) Une seule enseigne murale extérieure est permise par local du côté de la Ville.
- e) Une approbation écrite du propriétaire du centre commercial

At no time shall the sign exceed 1.2 m (4'-0") in height or 9.29 m² (100 square feet) in area.

(B/L 01-881-1 adopted March 13, 2001)

SECTION 2.13 – Multiple occupancy buildings

In the case of multiple occupancy buildings, the building owner shall assume responsibility for controlling the use of the designated signage area and dividing it amongst the occupants, all in accordance with the Town's by-laws. A letter of permission from the building owner must be supplied with each application for a certificate of authorization for a sign.

SECTION 2.14 – Galeries des Sources (3051-3313 des Sources Boulevard) Regional shopping center

- a) In the case of the Galeries des Sources Regional shopping center, the signs shall occupy a horizontal distance of not more than 66% of the interior horizontal façade of the premises or the exterior façade on which the premises is located and a vertical distance of not more than 20% of the vertical façade of the building.

At no time shall the sign area exceed 1.2 m (4 ft) in height or 9.29 m² (100 ft²) in area.

- b) The premises located on the territory of the City of Dollard-des-Ormeaux can have a sign on the façade fronting on the City's side.
- c) Only the premises located on the territory of the City of Dorval who are facing the territory of the City of Dollard-des-Ormeaux can have a sign on the exterior façades located on the City's side.
- d) Only one wall mounted sign per premises may be installed on the exterior wall fronting on the City's side.
- e) A written authorization from the owner of the Galeries des Sources

Galleries des Sources est requise pour toute nouvelle enseigne extérieure.

shopping center is required for any new exterior sign.

(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

ARTICLE 2.14.1 - Enseignes pour une salle de cinéma

SECTION 2.14.1 – Signs for a motion picture theatre

Dans le cas d'une salle de cinéma, les enseignes doivent respecter les normes suivantes :

In the case of a motion picture theatre, the signs must respect the following standards:

2.14.1.1 – Dispositions générales

2.14.1.1 – General provisions

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent à l'installation des enseignes pour une salle de cinéma :

Notwithstanding any provisions to the contrary in this by-law the following standards shall be specific to the installation of signs for a motion picture theatre:

a) Nombre d'enseignes

a) Number of signs

Un maximum de deux enseignes et d'un logo sur la façade principale du bâtiment donnant sur le boulevard Brunswick.

A maximum of two signs and one logo on the main façade of the building facing Brunswick Boulevard.

Un maximum d'une enseigne avec un logo sur chacune des trois autres élévations.

A maximum of one sign with a logo on the other three elevations.

b) Dimensions des enseignes

b) Sign dimensions

i. Hauteur :

i. Height:

Pour les enseignes apposées sur la façade principale faisant face au boulevard Brunswick :

For signs installed on the main façade facing Brunswick Boulevard:

- La hauteur ne doit pas dépasser 4,57 m (15 pi) pour l'enseigne avec logo; et
- La hauteur ne doit pas dépasser 1,22 m (4 pi) pour l'autre enseigne.

- The height must not exceed 4.57 m (15 ft) for the sign with a logo; and
- The height must not exceed 1.22 m (4 ft) for the other sign.

Pour les enseignes apposées sur les autres élévations :

For signs installed on the other elevations:

- La hauteur ne doit pas dépasser 1,82 m (6 pi).

- The height must not exceed 1.82 m (6 ft).

ii. Largeur :

ii. Width:

La largeur des enseignes ne doit pas avoir une distance horizontale dépassant 66 % de la façade horizontale du mur où l'enseigne est apposée.

The width of the signs must not occupy a horizontal distance over 66% of the horizontal façade of the wall on which they are installed.

iii. Superficie :

La superficie de chacune des enseignes ne doit pas dépasser 18,58 m² (200 pi²).

(Règl. R-2013-881-17 adopté le 12 mars 2013)

iii. Surface area:

The surface area of each sign must not exceed 18.58 m² (200 sq. ft).

(B/L R-2013-881-17 adopted on March 12, 2013)

CHAPITRE 3

CAS PARTICULIERS

ARTICLE 3.1 – Enseigne autoportante

Sous réserve du chapitre 6, seulement une enseigne autoportante est autorisée dans les cas suivants :

(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)

a) Les centres commerciaux :

(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)

- i) La superficie d'affichage ne doit pas excéder 9,29 mètres carrés (100 pieds carrés), répartis sur un maximum de six (6) panneaux horizontaux ayant la même largeur que l'enseigne et une hauteur maximale de 0,75 mètre (30 pouces) ;
(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)

- ii) Les dimensions hors-tout incluant la structure ne doivent pas excéder 6,09 mètres (20 pieds) de hauteur à partir du niveau du trottoir ou de la bordure faisant face directement à l'enseigne et 2,25 mètres (7 pieds 5 pouces) de largeur ; et
(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)

- iii) La canalisation d'électricité doit être souterraine.

(Règl. R-2013-881-17 adopté le 12 mars 2013)

- b) Les zones commerciales, telles que définies dans le règlement de zonage de la Ville, pour les bâtiments commerciaux comprenant de 3 à 5 locaux :

(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)

- i) Le bâtiment doit être situé sur un lot dont la superficie minimale est de 2787 mètres carrés (30,000 pieds carrés) ;

- ii) La superficie d'affichage ne doit pas excéder 6,97 mètres carrés (75 pieds

CHAPTER 3

PARTICULAR CASES

SECTION 3.1 – Freestanding sign

Subject to Chapter 6, only a freestanding sign is permitted under the following cases:

(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)

a) Shopping centers:

(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)

- i) The area of the sign shall not exceed 9.29 square metres (100 square feet), distributed over a maximum of six (6) horizontal panels having the same width as the sign and a maximum height of 0.75 metre (30 inches);

(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)

- ii) The overall dimensions including the structural elements, shall not exceed 6.09 metres (20 feet) above the sidewalk or the curb directly facing the sign in height and 2.25 metres (7 feet 5 inches) in width; and

(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)

- iii) The electrical wiring shall be installed underground.

(B/L R-2013-881-17 adopted on March 12, 2013)

- b) Commercial zones, as defined in the City's Zoning by-law, for commercial buildings having 3 to 5 premises:

(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)

- i) The building must be located on a lot with a minimum area of 2,787 square metres (30 000 square feet);

- ii) The area of the sign shall not exceed 6.97 square metres (75 square feet),

- | | |
|---|--|
| <p>carrés), répartis sur un maximum de cinq (5) panneaux horizontaux ayant la même largeur que l'enseigne et une hauteur maximale de 0,75 mètre (30 pouces);
(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)</p> | <p>distributed over a maximum of five (5) horizontal panels having the same width as the sign and a maximum height of 0.75 metre (30 inches);
(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)</p> |
| <p>iii) Les dimensions hors-tout incluant la structure ne doivent pas excéder 4,57 mètres (15 pieds) de hauteur à partir du niveau du trottoir ou de la bordure faisant face directement à l'enseigne et 1,83 mètres (6 pieds) de largeur ; et
(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)</p> | <p>iii) The overall dimensions shall not exceed 4.57 metres (15 feet) above the sidewalk or the curb directly facing the sign in height and 1.83 metres (6 feet) in width; and
(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)</p> |
| <p>iv) La canalisation d'électricité doit être souterraine.

(Règl. R-2008-881-6 adopté le 9 septembre 2008) (Règl. R-2010-881-11 adopté le 14 septembre 2010)</p> | <p>iv) The electrical wiring shall be installed underground.

(B/L R-2008-881-6 adopted September 9, 2008) (B/L R-2010-881-11 adopted September 14, 2010)</p> |
| <p>c) Les bâtiments situés dans une zone industrielle I :</p> | <p>c) the buildings located within an industrial zone I:</p> |
| <p>i) Le bâtiment doit être situé sur un lot dont la superficie minimale est de 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés);</p> | <p>i) The building must be located on a lot with a minimum area of 2,787 square metres (30,000 square feet);</p> |
| <p>ii) La superficie d'affichage ne doit pas excéder 6,97 mètres carrés (75 pieds carrés) répartis sur un maximum de cinq (5) panneaux horizontaux ayant la même largeur que l'enseigne et une hauteur maximale de 0,75 mètre (30 pouces);</p> | <p>ii) The area of the sign shall not exceed 6.97 square metres (75 square feet) distributed over a maximum of five (5) horizontal panels having the same width as the sign and a maximum height of 0.75 metre (30 inches);</p> |
| <p>iii) Les dimensions hors-tout incluant la structure ne doivent pas excéder 4,57 mètres (15 pieds) de hauteur à partir du niveau du trottoir ou de la bordure faisant face directement à l'enseigne et 2,25 mètres (6 pieds 5 pouces); et</p> | <p>iii) The overall dimensions including the structural elements shall not exceed 4.57 metres (15 feet) in height above the sidewalk or the curb directly facing the sign and 2.25 metres (6 feet 5 inches); and</p> |
| <p>iv) La canalisation d'électricité doit être souterraine.

(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017)</p> | <p>iv) The electrical wiring shall be installed underground.

(B/L R-2017-881-20 adopted on March 14, 2017)</p> |

ARTICLE 3.2 – Enseigne monument

Les enseignes monuments sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- a) leur hauteur maximale à partir du niveau du trottoir ou de la bordure faisant face directement à l'enseigne doit être de 1,82 mètres (6 pi) et les dimensions hors tout incluant la

SECTION 3.2 – Monument sign

Monument signs may be permitted subject to the following requirements:

- a) their maximum height shall be 1.82 metres (6') above the sidewalk or curb directly facing the sign and the overall dimensions including the structure shall not exceed a width of 3.05 m (10 ft);

structure ne doivent pas excéder une largeur de 3,05 m (10 pi);
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012) (Règ. R-2017-881-20, adopté le 14 mars 2017)

(B/L R-2012-881-16 adopté June 12, 2012)

- | | |
|---|--|
| b) une superficie maximale d'affichage n'excédant pas 3,0 mètres carrés (32 pi. ca.); (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012) | b) a maximum advertizing area not exceeding 3.0 square metres (32 square feet); (B/L R-2012-881-16 adopté June 12, 2012) |
| c) doit être implantée à l'arrière du triangle de visibilité tel que défini à l'article 1.1 (Définitions) (m); | c) shall be located outside the triangle of visibility as defined in Section 1.1 (Definitions) (m); |
| d) leur base doit être solide et continue (en béton); | d) shall be built on a continuous solid base (in concrete); |
| e) la canalisation d'électricité doit être souterraine et l'éclairage doit provenir de l'intérieur. | e) the wiring shall be underground and lighting shall be from the interior. |
| f) L'enseigne monument doit seulement indiquer :

i) dans le cas d'un bâtiment à occupation unique : le nom, le logo et l'adresse du bâtiment; ou

ii) dans le cas d'un bâtiment à occupation multiple : le nom et le logo de l'occupant principal.
(Règl. R-2017-881-20 adopté le 14 mars 2017) | f) The monument sign shall only indicate:

i) in the case of a single occupancy building: the name, the logo and the address of the building; or

ii) in the case of a multiple occupancy building: the name and the logo of the main occupant."
(B/L R-2017-881-20 adopté on March 14, 2017) |
| g) Dans le cas des bâtiments isolés lorsque utilisée pour les centres médicaux, l'enseigne monument peut indiquer le nom, le logo, l'adresse du bâtiment ainsi que le nom des occupants. | g) In the case of isolated buildings, where used for medical centres, the monument sign may show the name, logo, address of the building and the name of the occupants. |

(Règ. RCA06-2005-881-3 adopté le 15 novembre 2005)

(B/L RCA06-2005-881-3 adopté on November 15, 2005)

ARTICLE 3.3 – Enseigne clignotante ou mobile

SECTION 3.3 – Flashing or moving sign

(Abrogé Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

(Rescinded – B/L RCA06-2004-881-2 adopté October 5, 2004)

ARTICLE 3.4 – Enseignes gonflables

SECTION 3.4 – Inflatable signs

(Abrogé Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

(Rescinded – B/L RCA06-2004-881-2 adopté October 5, 2004)

ARTICLE 3.5 – Enseignes indicatrices

SECTION 3.5 – Directional signs

Les enseignes indicatrices sont autorisées dans toutes les zones commerciales (C), les zones particulières (K) et les zones industrielles (I) sous réserve des conditions suivantes :

Directional signs shall be allowed in all commercial (C), restricted (K) and industrial (I) zones subject to the following conditions:

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- La superficie maximale est de 0,5 m² (5,4 pi²) ;- Si l'enseigne indicatrice n'est pas fixée au bâtiment, elle ne doit pas être installée à moins de 1,52 m (5 pi) de la ligne de propriété ;- La hauteur maximale ne doit pas excéder 1,52 m (5 pi) ;- Les enseignes peuvent indiquer l'emplacement du terrain de stationnement, les entrées de livraison ou tout autre information pertinente à l'orientation, la sécurité ou la commodité ;- Les enseignes ne doivent afficher aucun contenu publicitaire. | <ul style="list-style-type: none">- The maximum area is of 0.5 m² (5.4 ft²);- If the sign is not fastened to the building, it must be installed no less than 1.52 m (5ft) from the property line;- The maximum height shall be no more than 1.52 m (5 ft);- The signs may indicate the location of parking areas, delivery entrances or any other information meant for orientation, safety or convenience;- The signs shall not have any commercial content. |
|--|---|

(Règ. R-2008-881-6 adopté le 9 septembre 2008) (Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011) (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

(B/L R-2008-881-6 adopted September 9, 2008) (B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011) (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

Nonobstant ce qui précède, sur les rues collectrices et les rues Hôtel de Ville, Montrose, Kesmark et du Marché, le retrait avant minimal des enseignes indicatrices détachées est de 1 m (3 pi 3 po) de la limite de propriété.

Notwithstanding the above, on collector streets and on Hôtel de Ville, Montrose, Kesmark and du Marché Streets, the minimum front setback for detached directional signs shall be 1 m (3 ft 3 in) from the property line.

(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

ARTICLE 3.6 - Enseigne immobilière : bâtiments existants

SECTION 3.6 – Real estate signs: existing buildings

ARTICLE 3.6.1

SECTION 3.6.1

Une enseigne immobilière annonçant une propriété à vendre ou à louer autre que pour un usage résidentiel doit être située au moins à 3 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur de ladite enseigne ne doit pas dépasser 3 mètres et la superficie ne doit pas dépasser 6 mètres carrés.

Real estate signs advertising buildings for sale or for lease other than for a residential use must be located on the site at least 3 meters from all property lines and shall be no more than 3 meters high and not more than 6 square meters in area.

ARTICLE 3.6.2

SECTION 3.6.2

Une enseigne immobilière annonçant un immeuble à appartements à vendre dans son ensemble doit être située au moins à 3 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur de ladite enseigne ne doit pas dépasser 3 mètres et la superficie ne doit pas dépasser 6 mètres carrés.

Real estate signs advertising an apartment building for sale in its entirety must be located on the site at least 3 meters from all property lines and shall be no more than 3 meters high and not more than 6 square meters in area.

ARTICLE 3.6.3

SECTION 3.6.3

Une enseigne immobilière annonçant une propriété résidentielle à vendre ou à louer doit respecter les exigences suivantes :

Real estate signs advertising a residential property for sale or for lease must respect the following requirements:

- | | |
|--|--|
| a) L'enseigne doit être non-lumineuse et avoir une superficie maximale de 0,55 mètres carrés (6 pieds carrés) ; | a) The sign must be non-luminous and have an area not greater than 0.55 square meter (6 square feet); |
| b) L'enseigne doit être située directement devant le bâtiment à l'intérieur de la limite de propriété; | b) The sign must be located directly in front of the building within the property line; |
| c) L'enseigne doit se rapporter uniquement à la propriété sur laquelle elle est installée ; | c) The sign must advertise only the property on which it is installed; |
| d) Une (1) seule enseigne par propriété est autorisée; | d) One (1) sign only per property is authorized; |
| e) Dans le cas des immeubles à appartements, une seule enseigne est permise par appartement. Celle-ci doit être située sur le bâtiment ou lorsque l'appartement n'est pas visible de la rue, l'enseigne doit être située directement devant le bâtiment à l'intérieur de la limite de propriété; | e) For apartment buildings, one (1) sign only per apartment is authorized. The sign must be located on the building or when the apartment is not visible from the street, the sign must be located directly in front of the building within the property line; |
| f) Dans le cas des habitations résidentielles multiplexes, des maisons en rangées (projet en condominium) et des maisonnettes, une (1) seule enseigne est permise par unité. Celle-ci doit être située devant l'unité ou sur le bâtiment; | f) For multiplex residential housings, row houses (condominium projects) and maisonnettes, one (1) sign only per unit is authorized. The sign must be located in front of the unit or on the building; |
| g) L'enseigne indiquant une visite libre à l'intérieur de la limite de la propriété doit être installée uniquement sur l'enseigne de l'immeuble à vendre ou à louer. (Règ. R-2010-881-13 adopté le 21 décembre 2010) | g) The sign indicating an open house within the property line must be installed only on the real estate sign advertising the property for sale or for lease. (B/L R-2010-881-13 adopted December 21, 2010) |

Une enseigne directionnelle indiquant une visite libre est permise pour chaque intersection menant à la propriété où un virage est requis, jusqu'à concurrence de trois (3) enseignes directionnelles par visite libre. (Règ. R-2010-881-13 adopté le 21 décembre 2010)

One directional sign indicating an open house is allowed at each intersection leading to the property and where a turn is required, up to a maximum of three (3) directional signs per open house. (B/L R-2010-881-13 adopted December 21, 2010)

Toute enseigne indiquant une visite libre et/ou une enseigne directionnelle doit être installée au plus tôt une (1) journée avant la visite libre et être retirée à la fin de la visite libre ; et (Règ. R-2010-881-13 adopté le 21 décembre 2010)

Any sign indicating an open house and/or a directional sign must be installed at the earliest one (1) day before the open house and removed at the end of the open house hours; and (B/L R-2010-881-13 adopted December 21, 2010)

- | | |
|--|--|
| h) L'enseigne doit être retirée du site à vendre le jour suivant l'inscription « VENDU » sur celle-ci. | h) The sign must be removed from the site for sale the day following the inscription "SOLD" on it. |
|--|--|

(Règ. R-2010-881-10 adopté le 24 août 2010)

(B/L R-2010-881-10 adopté August 24, 2010)

ARTICLE 3.7 – Enseigne immobilière : terrain vague

Une enseigne immobilière offrant un terrain vague à vendre ou à louer doit être située au moins à 7,5 mètres de toute ligne de propriété et la hauteur de ladite enseigne ne doit pas dépasser 3,0 mètres et la superficie ne doit pas dépasser 6 mètres carrés.

ARTICLE 3.8 – Enseigne immobilière : autorisation

(Abrogé par le règ. R-2010-881-12 adopté le 14 décembre 2010)

ARTICLE 3.9 – Enseigne immobilière : appartements à louer

Les enseignes permanentes offrant des appartements à louer peuvent être installées sur l'emplacement des édifices à appartements. Elles doivent cependant se conformer aux dispositions régissant les enseignes monument.

Une enseigne peut également être installée sur la façade de chaque édifice à appartements (maximum de 3,0 mètres carrés).

ARTICLE 3.10 – Enseigne sur vitrine :

Seulement dans les bâtiments à usage commercial, industriel ou public, les enseignes sur vitrine telles que définies au présent règlement sont autorisées sur une superficie maximale de 25 % de la superficie vitrée du bâtiment dont elles annoncent des produits ou des services.

Les matériaux suivants sont permis pour de telles enseignes : lettres autocollantes ou peintes, cartons plastifiés et le papier s'il se trouve intégré à un panneau rigide.
(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

ARTICLE 3.11 – Bannière :

Les bannières sont autorisées aux mêmes conditions que celles applicables pour les enseignes temporaires et doivent être apposées sur le bâtiment dont elles annoncent les produits ou les services sans en dépasser en hauteur et en largeur les dimensions.

Aucune bannière ne peut être fixée à une enseigne autoportante.
(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

SECTION 3.7 – Real estate signs: vacant land

Real estate signs offering for sale or lease undeveloped land sites must be located on the site at least 7.5 meters from all property lines and shall be no more than 3.0 meters high and not more than 6 square meters in area.

SECTION 3.8 – Real estate signs: authorization

(Repealed by B/L R-2010-881-12 adopted December 14, 2010)

SECTION 3.9 – Real estate signs: rental of apartment units

Permanent signs offering apartments for rent may be installed on the sites of apartment buildings. They must comply with regulations governing monument signs.

One sign may also be installed on the façade of each apartment building (3.0 m² maximum).

SECTION 3.10 – Window sign:

Only in buildings with a commercial, industrial or public destination, are authorized window signs as defined in the present by-law on a maximum surface area of 25% of the total windowed area of the building for which they advertise products or services.

The following materials are permitted for such signs: self-adhesive or painted letters, plastic-coated cartons and paper if it is integrated into a hard panel.
(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

SECTION 3.11 – Banner:

Banners are authorized under the same conditions applicable to temporary signs and must be installed on the building for which they advertise the products or services without being higher or wider than the building.

No banner can be fixed to a freestanding sign.
(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

ARTICLE 3.12 – Drapeau :

Sur les bâtiments résidentiels, seuls les drapeaux de nationalité sont permis.

Un (1) seul drapeau par bâtiment est permis.

Les drapeaux temporaires annonçant un projet immobilier sont permis.

Tous les drapeaux précédemment autorisés doivent être apposés sur le bâtiment. Aucun drapeau situé sur un mât n'est permis.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux drapeaux identifiant des institutions gouvernementales ou municipales.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

SECTION 3.12 – Flag:

On residential buildings, only country flags are authorized.

Only one (1) flag per building is authorized.

Temporary flags advertising a residential project are authorized.

All the authorized aforementioned flags must be installed on a building. No flag fixed on a mast is authorized.

The provisions of the present section do not apply to flags representing governmental or municipal institutions.

(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

CHAPITRE 4

ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 4.1 – Enseigne temporaire promotionnelle

L'installation d'une enseigne temporaire promotionnelle sur le domaine privé est autorisée pour deux périodes de 30 jours annuellement moyennant le paiement des frais et du dépôt remboursable établi au règlement sur les tarifs. Le dépôt est remboursable une fois l'enseigne enlevée dans le délai prescrit. Ladite enseigne et son emplacement sont sujets à l'approbation du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie. (Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004) (R-2008-881-7 adopté le 11 novembre 2008) (R-2009-881-9 adopté le 18 août 2009) (R-2014-881-18 adopté le 14 octobre 2014)

4.1.1 – Enseigne pour une occupation temporaire

L'installation d'une seule enseigne pour une occupation temporaire est autorisée pour la durée du bail sans toutefois excéder 6 mois moyennant le paiement des frais et du dépôt remboursable établi au règlement sur les tarifs. Le dépôt est remboursable une fois l'enseigne enlevée dans le délai prescrit. Ladite enseigne et son emplacement sont sujets à l'approbation du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie.

CHAPTER 4

TEMPORARY SIGNS

SECTION 4.1 – Temporary promotional sign

The installation of a temporary promotional sign on a private location is authorized for two periods of 30 days annually upon payment of the fees and the refundable deposit established in the by-law concerning rates. The deposit will be refunded when the sign is removed within the prescribed delay. The said sign and its positioning are subject to the approval of the Urban Planning and Engineering Department. (B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004) (B/L R-2008-881-7 adopted November 11, 2008) (R-2009-881-9 adopted August 18, 2009) (R-2014-881-18 adopted October 14, 2014)

4.1.1 – Sign for a temporary occupancy

For a temporary occupancy, the installation of only 1 sign is authorized for the duration of the lease, however, without exceeding 6 months upon payment of the fees and the refundable deposit established in the by-law concerning rates. The deposit will be refunded when the sign is removed within the prescribed delay. The said sign and its positioning are subject to the approval of the Urban Planning and Engineering

(Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

Department. (B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

ARTICLE 4.2 – Enseigne amovible ou portative

SECTION 4.2 – Moveable or portable sign

(Abrogé – Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

(Rescinded – B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)

ARTICLE 4.3 - Enseigne temporaire de construction

SECTION 4.3 – Temporary construction sign

- | | |
|--|--|
| <p>a) Une enseigne installée dans un chantier de construction doit être enlevée dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des travaux.</p> <p>b) Toute personne, firme ou société entreprenant la construction, la rénovation, la réparation, la décoration ou la démolition d'un bâtiment ou l'aménagement et l'embellissement d'un terrain peut installer, pendant la durée des travaux, une enseigne d'une superficie inférieure à 0,55 mètre carré (6 pieds carrés) pour indiquer le nom, l'adresse ou le métier ou la profession de ladite personne, firme ou société, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>i) deux de ces enseignes, au plus, peuvent être installées sur ces lieux;</p> <p>ii) si plus de deux personnes, firmes ou sociétés exécutent de tels travaux, elles peuvent, au lieu d'employer les enseignes de plus petite dimension mentionnées précédemment, se servir d'une seule enseigne d'une superficie d'au plus 2,97 mètres carrés (32 pi ca) pour indiquer leur nom, adresse et métier ou profession.</p> <p>iii) les enseignes mentionnées dans le présent article ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 2-3, mais doivent être installées et entretenues de manière jugée satisfaisante par l'inspecteur des bâtiments.</p> <p>c) Lorsqu'il s'agit d'un projet de construction, d'agrandissement ou de redéveloppement résidentiel, commercial ou industriel, l'enseigne temporaire de construction annonçant le projet doit respecter les conditions suivantes</p> | <p>a) A sign established on a construction site shall be removed within fifteen (15) days after completion of the construction or project.</p> <p>b) Any person, firm or company engaged in the construction, alteration, repair, decoration or demolition of any building, or in the landscaping or embellishing of any lot, may have on the site or lot during the continuance of such work a sign not exceeding 0.55 square metre (6 sq. ft.) in area to advertise the name, address and trade or profession of such person, firm or company provided that:</p> <p>i) no more than two such signs shall be displayed on any such site or lot;</p> <p>ii) if three or more persons, firms or companies are engaged in any such work, they may have a single sign not exceeding 2.97 metres (32 sq. ft.) in area, instead of the smaller signs herein before mentioned, to advertise their names, addresses and trades or occupations.</p> <p>iii) the signs provided for in this section shall not be subject to the provisions of Section 2-3, but shall be located and maintained to the satisfaction of Building Inspector.</p> <p>c) In the case of a construction, an extension or a residential, commercial or industrial redevelopment project, the temporary construction sign advertizing the project shall respect the following conditions:</p> |
|--|--|

- | | |
|--|---|
| <p>i. l'enseigne ne peut être installée sans avoir d'abord obtenu l'approbation du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie et le certificat d'autorisation requis.</p> <p>ii. la superficie d'affichage maximale est de 9,29 m² (100 pi²).</p> <p>iii. la hauteur maximale de l'enseigne à partir du niveau du sol est de 3,05 m (10 pi).</p> <p>iv. le retrait avant minimal de l'enseigne est de 3,05 m (10 pi) de la ligne de propriété.</p> <p>v. l'enseigne doit être située sur le site où les travaux sont effectués.</p> <p>vi. l'enseigne doit être retirée dans les 18 mois suivant l'émission du permis de construction.</p> | <p>i. the sign may not be installed before obtaining the authorization from the Urban Planning and Engineering Department and the required certificate of authorization.</p> <p>ii. the maximum sign area is 9.29 m² (100 ft²).</p> <p>iii. the maximum height of the sign measured from the ground is 3.05 m (10 ft).</p> <p>iv the minimum front setback for the sign is 3.05 m (10 ft) from the property limit.</p> <p>v. the sign shall be located on the site where the work is carried out.</p> <p>vi. the sign shall be removed within 18 months following the issue of the building permit.</p> |
|--|---|

(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

ARTICLE 4.4 – Dimension et emplacement

SECTION 4.4 – Size and location

Une enseigne temporaire promotionnelle installée sur le domaine privé ne doit pas mesurer plus que 1,5 mètre carré (16,2 pieds carrés) en superficie et 1,2 mètre (4 pieds) en hauteur. Elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres (6,6 pieds) de toute emprise de rue.

A temporary promotional sign installed on a private location must not exceed a surface area of 1.5 square metres (16.2 square feet) and 1.2 metres (4 feet) in height. It must be installed at least 2 metres (6.6 feet) from any street right-of-way.

Aucune enseigne temporaire promotionnelle ne doit être installée dans l'emprise d'une rue ou sur l'emprise publique sans avoir préalablement obtenu une approbation du conseil.

No temporary promotional sign may be installed in a street right-of-way or in the public right-of-way without first obtaining an approval from Council.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004) (R-2008-881-7 adopté le 11 novembre 2008)

(B/L RCA06-2004-881-2 adopté October 5, 2004) (B/L R-2008-881-7 adopté November 11, 2008)

CHAPITRE 5

CHAPTER 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Règ. R-2007-881-5 adopté le 21 août 2007)

SPECIAL REGULATIONS

(B/L R-2007-881-5 adopté August 21, 2007)

A) **Zones résidentielles**

A) **Residential Zones**

ARTICLE 5.1 – Enseigne lumineuse

Aucune enseigne lumineuse ne peut être installée dans les zones résidentielles de la

SECTION 5.1 – Luminous sign

No luminous sign shall be established in the residential areas of the Town, the said

Ville, lesquelles sont décrites dans le règlement de zonage.

residential areas as defined in the Zoning By-law.

ARTICLE 5.2 – Emplacement

SECTION 5.2 – Location

Aucune enseigne ne doit être installée sur une maison résidentielle ou dans ses environs, à moins que cette enseigne ne soit placée sur le devant de la maison, qu'elle n'occupe pas plus de 967 centimètres carrés (150 po ca) de la superficie et qu'elle n'indique que le nom ou les noms et la profession de l'occupant ou des occupants.

No sign shall be established on a residential dwelling or on or about the premises thereof unless such sign be placed on the front of the dwelling, be not in excess of 967 square centimetres (150 sq. in.) of the area, and indicate only the name or names and the occupation of the occupant or occupants of the dwelling.

B) Piscines publiques

B) Public swimming pools

ARTICLE 5.3 - Généralités

SECTION 5.3 - General points

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent à l'installation d'une enseigne sur un terrain occupé par une piscine publique de type « A » et « B », telle que définie au règlement 81-702 concernant les piscines dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Notwithstanding any provisions to the contrary in this by-law the following standards shall be specific to the installation of a sign on a land site occupied by a public swimming pool of type "A" and "B" as defined in By-law 81-702 concerning swimming pools in the City of Dollard-des-Ormeaux.

ARTICLE 5.4 – Type d'enseigne autorisé

SECTION 5.4 – Type of authorized sign

Les enseignes doivent être non-lumineuses et sur médium souple ou rigide résistant aux intempéries.

Signs must be non-luminous and made of weatherproof rigid or supple material.

ARTICLE 5.5 – Contenu publicitaire

SECTION 5.5 – Advertising content

Le message véhiculé doit être approprié pour les enfants.

The message conveyed must be suitable for children.

ARTICLE 5.6 – Dispositions générales

SECTION 5.6 – General provisions

Toute enseigne doit être installée uniquement sur le côté de la clôture faisant face à la piscine.

All signs shall be established only on the side of the fence facing the swimming pool.

Toute clôture adjacente à une rue ou à un parc et sur laquelle est installée une enseigne doit être couverte d'une moustiquaire pare-vent.

All fences adjacent to a street or to a park and on which is installed a sign must be covered by a windbreak screen.

La superficie de la clôture couverte d'enseignes ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de la clôture.

The fence area covered with signs shall not exceed 30% of the fence total surface area.

L'ensemble des matériaux et des couleurs des installations doit être uniforme.

All materials and colours used for the installations shall be uniform.

Les enseignes doivent être fixées de façon sécuritaire

Signs shall be fixed in a secure fashion.

Les installations doivent être de hauteur inférieure à celle de la clôture.

The height of the installations shall not exceed the height of the fence.

ARTICLE 5.7 – Période d’affichage

L’affichage est autorisé durant la période estivale et selon les dates d’ouverture et de fermeture de la piscine.

Les enseignes doivent être enlevées à la fin de la saison estivale.

(Règ. R-2007-881-5 adopté le 21 août 2007)

SECTION 5.7 – Posting period

Posting is authorized during the summer season and according to the opening and closing dates of the swimming pool.

Signs shall be removed at the end of the summer season.

(B/L R-2007-881-5 adopted August 21, 2007)

CHAPITRE 6

NOMBRE D’ENSEIGNES

ARTICLE 6.1 – Nombre d’enseignes permis

Dans les endroits permis, une seule enseigne peut être installée, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsqu’un bâtiment est situé à une intersection, une enseigne peut être installée de façon à faire face à chacune des rues;
- b) lorsque la seconde enseigne représente un symbole ou un emblème utilisé couramment par la firme en question;
- c) lorsqu’il s’agit d’un bâtiment à logements multiples, une enseigne pour chaque occupant peut être installée à condition qu’une telle enseigne (dessin, location, couleur, dimension et forme) s’harmonise à tous points de vue avec l’architecture du bâtiment et avec toute autre enseigne installée sur ledit bâtiment.
- d) lorsqu’il s’agit d’un bâtiment industriel ayant un (1) seul occupant et dont un mur extérieur du bâtiment mesure plus de 120 m (393 pi 8 po) de longueur et fait face à une voie publique, une deuxième enseigne est permise sur ce mur à la condition que lesdites enseignes soient installées à une distance minimale de 80 m (262 pi 6 po) l’une de l’autre.
- e) lorsqu’un emplacement a une largeur de plus de 150 m (492 pi 2 po), le nombre total des enseignes auto-supportantes ou enseignes monuments doit respecter les conditions suivantes :

- une enseigne autoportante et une enseigne monument, ou

CHAPTER 6

NUMBER OF SIGNS

SECTION 6.1 – Number of signs permitted

Where permitted, no more than one sign may be established except in the following cases:

- a) where a building is situated on a corner lot, a single sign may be established to face each street;
- b) where the second sign is a symbol or crest extensively used by the particular firm;
- c) on a multiple tenancy building in which cases a single sign per tenant may be established provided such sign is integrated in design, location, colour, size and shape to the overall design of the building and of all other existing signs on the same building;
- d) in the case of an industrial building with only one (1) occupant with an exterior wall of the building facing a public road of more than 120 m (393 ft 8 in) in length, a second sign is permitted on this wall on the condition that the signs be installed at a minimum distance of 80 m (262 ft 6 in) from each other.
- e) where the width of a site is more than 150 m (492 ft 2 in), the total number of freestanding or monument signs must respect the following conditions:

- one freestanding sign and one monument sign, or

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- deux enseignes monuments ; et- la distance minimale entre les deux enseignes doit être de 50 m (164 pi). <p>f) dans le cas d'un bâtiment commercial, lorsqu'un local fait, à la fois, face à une voie publique et à une façade latérale, une enseigne murale additionnelle et un logo ou une enseigne indicatrice, régit selon l'article 3.5 du présent règlement, peuvent être installées sur la façade latérale.</p> <p>g) lorsqu'un local fait partie d'un bâtiment commercial, d'un centre commercial de quartier ou régional ou d'un bâtiment industriel tenu à bail et qu'il ne donne pas sur la façade principale ou sur la façade secondaire, une enseigne murale et un logo peuvent être installés sur une des façades suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la façade principale ; ou- sur la façade secondaire ; ou- sur la façade latérale sur laquelle le local donne. <p>h) lorsqu'il s'agit d'un centre commercial de quartier ou régional, et de l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un local situé à une extrémité du bâtiment ;- un local qui donne, à la fois, sur la façade principale et la façade secondaire ;- un local qui donne, à la fois, sur la façade principale et une façade latérale ;- un local qui donne, à la fois, sur la façade secondaire et une façade latérale ; <p>une enseigne murale et un logo peuvent être installés sur les deux (2) façades.</p> | <ul style="list-style-type: none">- two monument signs; and- the minimum distance between the two signs must be 50 m (164 ft). <p>f) in the case of a commercial building, where a premises is fronting on both a public road and a side façade, an additional wall mounted sign and a logo or a directional sign, in accordance to Section 3.5 of the present by-law, may be installed on the side façade.</p> <p>g) when a premises is part of a commercial building, a neighbourhood or regional shopping centre or a lease-hold industrial building and is not fronting on the main façade or the secondary façade, a wall mounted sign and a logo may be installed on one of the following façades:</p> <ul style="list-style-type: none">- on the main façade; or- on the secondary façade; or- on the side façade where the premises is fronting. <p>h) in the case of a neighbourhood or regional shopping centre, and in one of the following cases:</p> <ul style="list-style-type: none">- a premises located at one extremity of the building;- a premises located on both the main façade and the secondary façade;- a premises located on both the main façade and a side façade;- a premises located on both the secondary façade and the side façade; <p>a wall mounted sign and a logo may be installed on the two (2) façades.</p> |
|---|--|

(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

CHAPITRE 6-1

(Règ. R-2008-881-6 adopté le 9 septembre 2008)

CHAPTER 6-1

(B/L R-2008-881-6 adopted September 9, 2008)

STATIONS-SERVICES ET POSTES
D'ESSENCE

(Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent à l'installation d'enseignes sur un terrain occupé par une station-service ou d'un poste d'essence.

(Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

ARTICLE 6-1.1 – Type d'enseigne autorisé

Les enseignes sur un bâtiment peuvent être de type boîtier ou composées d'éléments détachés (lettres individuelles) ayant une épaisseur minimale de 5 cm (2 pouces).

Les enseignes détachées du bâtiment peuvent être de type autoportante ou monument.

ARTICLE 6-1.2 – Dispositions générales

Toute enseigne sur un bâtiment doit être installée selon l'emplacement prévu pour les enseignes, tel qu'approuvé par le comité consultatif d'urbanisme

L'ensemble des matériaux et des couleurs des installations doit être uniforme.

Les enseignes doivent être fixées de façon sécuritaire. Les enseignes monuments doivent avoir une base en béton pleine et continue.

L'alimentation électrique des enseignes murales doit être dissimulée. L'alimentation électrique des enseignes auto-supportantes ou sur socle doit être souterraine.

Une enseigne, fixée à un bâtiment, ne doit pas excéder la façade du bâtiment de plus de 30 cm (12 pouces).

ARTICLE 6-1.3 – Superficie

Les enseignes installées sur un bâtiment doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66 % de la façade horizontale et une distance verticale ne dépassant pas 20 % de la façade verticale.

En aucun temps une enseigne installée sur un bâtiment ne doit dépasser une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pieds carrés).

SERVICE STATIONS AND GAS
STATIONS

(B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

Notwithstanding any provisions to the contrary in this by-law the following provisions shall be specific to the installation of signs on a land site occupied by a service station or a gas station.

(B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

SECTION 6-1.1 – Type of authorized sign

Signs attached to the building can be either box type or composed of channel letters having a minimum thickness of 5cm (2 inches).

Signs detached from the building can be either freestanding or monument type.

SECTION 6-1.2 – General provisions

All signs on buildings shall be installed within the area designated for signage, as approved by the Planning Advisory Committee.

All the materials and colours used for the installations shall be uniform.

Signs shall be fixed in a secure fashion. Monument signs shall be built on a continuous solid concrete base.

The electrical supply of signs installed on a building shall be hidden. The electrical supply of freestanding or monument signs shall be underground.

A sign attached to a building may not project more than 30 cm (12 inches) beyond the façade of the building.

SECTION 6-1.3 – Surface area

The signs installed on a building may occupy a horizontal distance of not more than 66% of the horizontal façade and a vertical distance of not more than 20% of the vertical facade.

At no time shall a sign installed on a building exceed 1.2 m (4 ft) in height or 9.29 square meters (100 square feet) in area.

La superficie d'affichage d'une enseigne autoportante ne doit pas excéder 9,29 mètres carrés (100 pieds carrés).
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

The advertizing area of a freestanding sign shall not exceed 9.29 square meters (100 square feet).
(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

La superficie d'affichage d'une enseigne monument ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés (32 pieds carrés).
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

The advertizing area of a monument sign shall not exceed 3.0 square meters (32 square feet).
(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

ARTICLE 6-1.4 – Nombre d'enseignes

SECTION 6-1.4 – Number of signs

Une seule enseigne par usage peut être installée sur un bâtiment, sauf dans les cas suivants :

No more than one sign per occupancy may be installed on a building except in the following cases:

- a) lorsqu'un bâtiment est situé à une intersection, une enseigne peut être installée de façon à faire face à chacune des rues; et
- b) Lorsque la seconde enseigne représente un symbole ou un emblème utilisé couramment par la firme en question.

- a) where a building is situated on a corner lot, a single sign may be established to face each street; and
- b) where the second sign is a symbol or crest extensively used by the particular firm.

Une seule enseigne autoportante ou monument est autorisée par propriété.

No more than one freestanding or monument sign is authorized per property.

ARTICLE 6-1.5 – Hauteur et largeur (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

SECTION 6-1.5 – Height and width (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit excéder la ligne du toit ou du parapet du bâtiment sur ou contre lequel elle est installée.

No sign on a building shall extend above the roof or parapet line of the building upon or against which it is established.

Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit être installée à plus de 7,3 m (24 pieds) du niveau du sol en son point le plus élevé.

No sign on a building shall be established higher than 7.3 m (24 feet) above ground level at its highest point.

Les dimensions hors-tout incluant la structure d'une enseigne autoportante ne doivent pas excéder 6,09 mètres (20 pieds) de hauteur à partir du niveau moyen du sol et 1,83 mètre (6 pieds) de largeur.
(Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)

The overall dimensions including the structural elements of a freestanding sign shall not exceed 6.09 meters (20 feet) from the average grade level in height and 1.83 meters (6 feet) in width.
(B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)

Aucune enseigne monument ne doit être installée à plus de 1,82 m (6 pieds) du point le plus élevé du trottoir ou de la bordure faisant face directement à l'enseigne et les dimensions hors tout incluant la structure d'une enseigne monument ne doivent pas excéder une largeur de 3,05 m (10 pi).
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

No monument sign shall be established higher than 1.82 m (6 feet) above the highest point of the sidewalk or of the curb directly facing the sign and the overall dimensions including the structure of a monument sign shall not exceed a width of 3.05 m (10 ft).
(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

ARTICLE 6-1.6 – Retraits

Le retrait avant minimum pour toute enseigne monument et autoportante est de 1,52 m (5 pi) de la limite de la propriété. (Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011) (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

L'enseigne doit être installée à l'arrière du triangle de visibilité.

ARTICLE 6-1.7 – Enseignes indicatrices

Les enseignes indicatrices sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- La superficie d'affichage d'une enseigne indicatrice murale ne doit pas excéder 3,71 m² (40 pi²) et une hauteur ne pouvant dépasser 20 % de la façade verticale ou 1,2 m (4 pi) ;
- Si l'enseigne indicatrice n'est pas fixée au bâtiment, elle doit avoir une superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) et elle ne doit pas être installée à moins de 1,52 m (5 pi) de la ligne de propriété ;
- La hauteur maximale ne doit pas excéder 1,52 m (5 pi) ;
- Les enseignes peuvent indiquer l'emplacement du terrain de stationnement, les entrées de livraison ou tout autre information pertinente à l'orientation, la sécurité ou la commodité ;
- Les enseignes ne doivent afficher aucun contenu publicitaire.

(Règ. R-2011-881-14 adopté le 13 septembre 2011)
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

CHAPITRE 6-2

CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les normes suivantes s'appliquent à l'installation d'enseignes pour les concessionnaires d'automobile :

ARTICLE 6-2.1 - Type d'enseigne autorisé

Les enseignes apposées sur le bâtiment doivent être formées de lettres individuelles ayant une épaisseur minimale de 5 cm (2 po).

SECTION 6.1-6 – Setbacks

The minimum front setback for monument and freestanding signs shall be 1.52 m (5 ft) from the property line. (B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011) (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

The sign shall be established outside the visibility triangle.

SECTION 6.-1.7 – Directional signs

Directional signs are permitted subject to the following conditions:

- The sign area for a directional wall mounted sign shall not exceed 3.71 m² (40 ft²) and the height shall not exceed 20% of the vertical façade or 1.2 m (4 ft);
- If the directional sign is not fastened to the building, it shall have a maximum area of 0.5 m² (5.4 ft²) and shall be installed no less than 1.52 m (5 ft) from the property line;
- The maximum height shall be no more than 1.52 m (5 ft);
- The signs may indicate the location of parking areas, delivery entrances or any other information meant for orientation, safety or convenience;
- The signs shall have no commercial content.

(B/L R-2011-881-14 adopted September 13, 2011)
(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

CHAPTER 6-2

CAR DEALERSHIPS

Notwithstanding any provisions to the contrary to this by-law, the following provisions shall be specific to the installation of signs for car dealerships:

SECTION 6-2.1 – Type of authorized sign

Signs attached to the building must be composed of channel letters having a minimum thickness of 5 cm (2 in).

Les enseignes détachées du bâtiment peuvent être de type monument, autoportante et/ou directionnelles.
(Règl. R-2015-881-19 adopté le 10 mars 2015)

Signs detached from the building can be either monument, freestanding and/or directional type.
(B/L R-2015-881-19 adopted March 10, 2015)

ARTICLE 6-2.2 – Dispositions générales

SECTION 6-2.2 – General provisions

Toute enseigne sur un bâtiment doit être installée selon l'emplacement prévu pour les enseignes, tel qu'approuvé par le comité consultatif d'urbanisme.

All signs on buildings shall be installed within the area designated for signs, as approved by the Planning Advisory Committee.

L'ensemble des matériaux et des couleurs des installations doit être uniforme.

All the materials and colours used for the installations shall be uniform.

Les enseignes doivent être fixées de façon sécuritaire.

Signs shall be fastened in a secure fashion.

L'alimentation électrique des enseignes murales doit être dissimulée.

The electrical supply of signs installed on a building shall be hidden.

Une enseigne, fixée à un bâtiment, ne doit pas excéder la façade du bâtiment de plus de 30 cm (12 pouces).

A sign attached to a building may not project more than 30 cm (12 inches) beyond the façade of the building.

Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit excéder la ligne du toit ou du parapet du bâtiment sur ou contre lequel elle est installée.

No sign on a building shall extend above the roof or parapet line of the building upon or against which it is established.

Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit être installée à plus de 7,3 m (24 pieds) du niveau du sol en son point le plus élevé.

No sign on a building shall be established higher than 7.3 m (24 feet) above ground level at its highest point.

ARTICLE 6-2.3 – Lorsqu'il y a seulement une marque dépositaire

SECTION 6-2.3 – Where there is only one make of vehicle

Les enseignes apposées sur un bâtiment sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

Signs fastened to a building are permitted subject to the following conditions:

- Une seule enseigne et un seul symbole (logo) ou un seul emblème utilisé couramment;
- Les enseignes doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66 % de la façade horizontale et une distance verticale ne dépassant pas 20 % de la façade verticale;
- En aucun temps l'ensemble des enseignes, symboles (logo) ou emblèmes ne doivent dépasser une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou une superficie totale de 9,29 m² (100 pi²).

- Only one sign and only one symbol (logo) or only one emblem frequently used;
- The signs must occupy a horizontal distance of no more than 66% of the horizontal façade and a vertical distance of no more than 20% of the vertical façade;
- At no time shall all of the signs, symbols (logo) or emblems, taken as a whole, exceed 1.2 m (4 ft) in height or 9.29 m² (100 ft²) in total area.

ARTICLE 6-2.4 – Lorsqu’il y a plusieurs marques dépositaires

Les enseignes apposées sur un bâtiment sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- Une seule enseigne et un seul symbole (logo) ou un seul emblème utilisé couramment pour chaque marque dépositaire;
- Les enseignes doivent avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66 % de la façade horizontale et une distance verticale ne dépassant pas 20 % de la façade verticale;
- En aucun temps l’ensemble des enseignes, symboles (logo) ou emblèmes ne doivent dépasser une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou une superficie totale de 18,58 m² (200 pi²).

ARTICLE 6-2.4.1 – Lorsqu’il y a un autre commerce relié au secteur de l’automobile

- Une seule enseigne et un seul symbole (logo) peuvent être installés sur le bâtiment ;
- L’enseigne doit avoir une distance horizontale ne dépassant pas 66 % de la façade horizontale occupée par le commerce et une distance verticale ne dépassant pas 20 % de la façade verticale occupée par le commerce ;
- En aucun temps l’ensemble des enseignes, symboles (logo) ou emblèmes ne doivent dépasser une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou une superficie totale de 9,29 m² (100 pi²).
(Règl. R-2014-881-18 adopté le 14 octobre 2014)

ARTICLE 6-2.5 – Enseigne monument et enseigne autoportante

Une seule enseigne peut-être installée soit de type monument ou de type autoportant et sous réserve des conditions suivantes :

Enseigne monument

- La hauteur maximale à partir du niveau du trottoir ou de la bordure du trottoir faisant face directement à l’enseigne doit être de 1,82 m (6 pi) et les dimensions hors tout incluant la structure ne doivent

SECTION 6-2.4 – Where there are several makes of vehicles

Signs fastened to a building are permitted subject to the following conditions:

- Only one sign and only one symbol (logo) or only one emblem frequently used for each make of vehicle;
- Signs must occupy a horizontal distance of no more than 66% of the horizontal façade and a vertical distance of no more than 20% of the vertical façade;
- At no time shall all of the signs, symbols (logo) or emblems exceed 1.2 m (4 ft) in height or 18.58 m² (200 ft²) in total area.

SECTION 6-2.4.1 – Where there is another business unit related to the automotive industry

- Only one sign and only one symbol (logo) can be installed on the building;
- Signs must occupy a horizontal distance of no more than 66% of the horizontal façade occupied by the business and a vertical distance of no more than 20% of the vertical façade occupied by the business;
- At no time shall all of the signs, symbols (logo) or emblems exceed 1.2 m (4 ft) in height or 9.29 m² (100 sq. ft.) in total area.

(B/L R-2014-881-18 adopted October 14, 2014)

SECTION 6-2.5 – Monument Sign and freestanding Sign

Only one sign may be installed, monument or freestanding type, and subject to the following conditions:

Monument Sign

- The maximum height shall be 1.82 m (6 ft) above the sidewalk or curb directly facing the sign and the overall dimensions including the structure shall

pas excéder une largeur de 3,05 m (10 pi); (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)

not exceed a width of 3.05 m (10 ft); (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- La superficie d'affichage maximale ne doit pas excéder 3,0 m² (32 pi²); (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)- Le retrait avant minimal est de 1,52 m (5 pi) de la limite de propriété; (Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)- L'enseigne doit être implantée à l'arrière du triangle de visibilité tel que défini à l'article 1.1 (Définitions);- L'enseigne doit être fixée sur une base en béton pleine et continue;- La canalisation d'électricité doit être souterraine et l'éclairage doit provenir de l'intérieur;- L'enseigne peut seulement indiquer le nom de la raison sociale de l'entreprise ainsi que l'adresse du bâtiment. | <ul style="list-style-type: none">- The maximum advertizing area shall not exceed 3.0 m² (32 ft²); (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)- The minimum front setback is 1.52 m (5 ft) from the property limit; (B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)- The sign must be located outside the triangle of visibility as defined in Section 1.1 (Definitions)- The sign shall be built on a continuous solid concrete base;- The wiring shall be underground and lighting shall be from the interior;- The sign may only indicate the corporate name of the enterprise and the address of the building. |
|---|---|

Enseigne autoportante

Freestanding Sign

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le retrait avant minimal est de 1,52 m (5 pi) de la limite de propriété;- L'enseigne doit être implantée à l'arrière du triangle de visibilité tel que défini à l'article 1.1 (Définitions);- La superficie d'affichage ne doit pas excéder 6,97 m² (75 pi²);- Les dimensions hors-tout incluant la structure ne doivent pas excéder 4,57 m (15 pi) de hauteur à partir du niveau moyen du sol et 1,83 m (6 pi) de largeur;- La canalisation d'électricité doit être souterraine et l'éclairage doit provenir de l'intérieur; et- L'enseigne peut seulement indiquer le nom de la raison sociale de l'entreprise ainsi que l'adresse du bâtiment.
(Règl. R-2015-881-19 adopté le 10 mars 2015) | <ul style="list-style-type: none">- The minimum front setback is 1,52 m (5 ft) from the property limit;- The sign must be located outside the triangle of visibility as defined in Section 1.1 (Definitions);- The area of the sign shall not exceed 6.97 m² (75 ft²);- The overall dimensions shall not exceed 4.57 m (15 ft) from the average grade level in height and 1.83 m (6 ft) in width;- The electrical wiring shall be installed underground and lighting shall be from the interior; and- The sign may only indicate the corporate name of the enterprise and the address of the building.
(B/L R-2015-881-19 adopted March 10, 2015) |
|---|--|

ARTICLE 6-2.6 – Enseigne indicatrices

SECTION 6-2.6 – Directional Signs

Les enseignes indicatrices sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

Directional signs are permitted subject to the following conditions:

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- La superficie d'une enseigne murale ne doit pas excéder 3,71 m² (40 pi²) et la hauteur ne doit pas dépasser 20 % de la façade verticale ou 1,2 m (4 pi);
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012) | <ul style="list-style-type: none">- The area of a wall mounted sign shall not exceed 3,71 m² (40 ft²) and the height shall not exceed 20% of the vertical façade or 1.2 m (4 ft);
(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012) |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Si l'enseigne n'est pas fixée au bâtiment, elle doit avoir une superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) et elle ne doit pas être installée moins de 1,52 m (5 pi) de la ligne de propriété;
(Règ. R-2012-881-16 adopté le 12 juin 2012)- La hauteur maximale ne doit pas excéder 1,5 m (5 pi);- Les enseignes peuvent indiquer l'emplacement du terrain de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information pertinente à l'orientation;- Les enseignes ne doivent afficher aucun contenu publicitaire.
(Règ. R-2012-881-15 adopté le 10 avril 2012) | <ul style="list-style-type: none">- If the sign is not fastened to the building, it shall have a maximum area of 0.5 m² (5.4²) and be installed no less than 1.52 m (5 ft) from the property line;
(B/L R-2012-881-16 adopted June 12, 2012)- The maximum height shall be no more than 1.5 m (5 ft);- The signs may indicate the location of parking areas, delivery entrances or any other information meant for orientation;- The signs may bear no commercial content.
(B/L R-2012-881-15 adopted April 10, 2012) |
|---|---|

ARTICLE 6-2.7 – Enseigne promotionnelle

Les drapeaux et les oriflammes promotionnels sont autorisés sous réserve des conditions suivantes :

- être situés sur la propriété privées ;
- ne pas afficher les taux d'intérêts, les ventes spécifiques et promotions de ventes ;
- ne pas être installés sur le bâtiment ; et
- ne pas avoir plus d'une enseigne dans un rayon de 6,09 m (20 pi) et jusqu'à un maximum de quinze (15) enseignes par emplacement.
(Règl. R-2014-881-18 adopté le 14 octobre 2014)

ARTICLE 6-2.8 – Enseigne sur véhicules

L'installation d'affiches sur véhicule est prohibée. Seules les affiches situées à l'intérieur des véhicules sur les pare-brise sont permises.
(Règl. R-2014-881-18 adopté le 14 octobre 2014)

CHAPITRE 7
EXCEPTIONS

ARTICLE 7.1

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux :

- a) enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des enseignes sur vitrine.

SECTION 6-2.7 – Promotional sign

Promotional flags and banners are permitted subject to the following conditions:

- must be installed on the private property;
- must not display interest rates, specific sales and sales promotions;
- must not be installed on the building; and
- no more than one sign can be installed within a radius of 6.09 m (20 ft) and up to a maximum of fifteen (15) signs per site.
(B/L R-2014-881-18 adopted October 14, 2014)

SECTION 6-2.8 – Sign on vehicles

The installation of signs on vehicles is prohibited. Only those signs located inside vehicles on the windshields are permitted.

(B/L R-2014-881-18 adopted October 14, 2014)

CHAPTER 7
EXCEPTIONS

SECTION 7.1

The provisions of this By-law shall not apply to:

- a) Signs located inside a building with the exception of window signs.

- | | |
|--|--|
| <p>(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)</p> <p>b) inscriptions historiques et aux plaques commémoratives;</p> <p>c) inscriptions gravées sur la pierre, le béton ou le marbre utilisés dans les cimetières : - monuments historiques ou commémoratifs;</p> <p>d) enseignes requises par la loi;</p> <p>e) enseignes appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial ou à la Ville;</p> <p>f) enseignes placées dans des lieux ou sur des édifices consacrés au culte et indiquant le nom de l'édifice, du ministre du culte et les heures auxquelles se déroulent les activités et cérémonies religieuses;</p> <p>g) (Abrogé par le Règ. R-2010-881-10 adopté le 24 août 2010)</p> | <p>(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004)</p> <p>b) Historical inscriptions and commemorative tablets.</p> <p>c) Inscriptions engraved in stone, concrete or marble used in cemeteries: - historical or commemorative monuments.</p> <p>d) Signs required by law.</p> <p>e) Signs belonging to the federal government, the provincial government or the Town.</p> <p>f) Signs placed on a building of worship or sites thereof indicating the name of the building, its pastors and the hours at which religious functions or activities are held.</p> <p>g) (Repealed by B/L R-2010-881-10 adopted August 24, 2010)</p> |
|--|--|

CHAPITRE 8

CERTIFICATS D'AUTORISATION

ARTICLE 8.1 – Obtention d'un certificat d'autorisation

Aux fins d'installer une enseigne conformément aux règlements de la Ville, une demande accompagnée de deux (2) copies d'un plan montrant de façon détaillée le dessin, la construction et l'endroit d'installation de l'enseigne, doit être présentée à l'Inspecteur des bâtiments afin d'obtenir un pour un certificat d'autorisation.

ARTICLE 8.2 – Délivrance d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat pour l'installation d'une enseigne ne peut être délivré tant que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

CHAPITRE 9

DROITS ACQUIS

ARTICLE 9.1 - Étendue des droits acquis

Toute enseigne dérogatoire peut être réparée, entretenue et maintenue sous

CHAPTER 8

CERTIFICATES OF AUTHORIZATION

SECTION 8.1 – Obtaining a Certificate of authorization

Where a sign may be established in compliance with the By-laws of the Town, an application accompanied by two (2) copies of a plan showing in detail the design, construction and location of the proposed sign must be made to the Building Inspector for a certificate of authorization.

SECTION 8.2 – Issuing a Certificate of authorization

No sign certificate shall be issued unless and until the provisions of this By-law are complied with.

CHAPTER 9

ACQUIRED RIGHTS

SECTION 9.1 - Scope of acquired rights

Any derogatory sign can be repaired and maintained subject to the other provisions of the present section.

réserve des autres dispositions de la présente section.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

ARTICLE 9.2 – Perte des droits acquis

Toute enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement perd ses droits acquis et doit être installée conformément aux normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire qui annonce les produits ou les services d'un établissement qui cesse ses activités perd ses droits acquis six (6) mois après la fermeture de l'établissement. La structure doit alors être enlevée et toute nouvelle enseigne devra être installée conformément au présent règlement.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004)

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1 – Application du règlement

Lorsqu'une enseigne est installée de manière à contrevenir au présent règlement, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre ou faire transmettre un avis écrit, sous pli recommandé ou livré, à la dernière adresse connue de la personne, firme ou société contrevenante, exigeant que cette dernière se conforme au présent règlement et qu'elle enlève l'enseigne en infraction dans un délai de deux (2) jours.

(R-2008-881-7 adopté le 11 novembre 2008)

ARTICLE 10.2 – Autorisation de faire enlever une enseigne temporaire

Néanmoins, l'Inspecteur des bâtiments peut, après avoir transmis ou fait transmettre un avis écrit à la personne, firme ou société contrevenant à une disposition du présent règlement et avant ou après qu'un constat ait été émis, faire enlever toute enseigne temporaire. L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport au trésorier des frais occasionnés par ces démarches et le trésorier peut ensuite retenir une partie ou la totalité du dépôt exigé au moment de l'installation d'une enseigne temporaire promotionnelle ou de construction.

(B/L RCA06-2004-881-2 adopté October 5, 2004)

SECTION 9.2 - Loss of acquired rights

Any derogatory sign that is modified, replaced or rebuilt after the coming into force of the present by-law loses its acquired rights and must be installed as per the provisions of the present by-law.

A derogatory sign advertising products or services of an establishment that suspends its activities loses its acquired rights six (6) months after the closure of the establishment. The structure must then be removed and any new sign must be installed in conformity to the by-law in force.

(B/L RCA06-2004-881-2 adopté October 5, 2004)

CHAPTER 10

FINAL DISPOSITIONS

SECTION 10.1 – Application of By-law

When a sign is installed in violation to this by-law, the Building Inspector shall serve or cause to be served a written notice, by registered mail or delivered, to the person, firm or corporation infringing any provision of this by-law, at his or its last known address, requiring him or it to comply with this by-law and to remove the sign within a two (2) day delay.

(B/L R-2008-881-7 adopté November 11, 2008)

SECTION 10.2 – Removal of a temporary sign

Nevertheless the Building Inspector may after serving or causing to be served a notice in writing to the person, firm or corporation infringing any provision of this By-law either prior to or after causing a summon to be issued, have any temporary sign removed. The amount of the expenses incurred in connection therewith shall be reported by the Building Inspector to the Treasurer and the Treasurer can then hold a part or all of the deposit required at the time of the installation of a temporary promotional sign or a construction sign.

(Règ. RCA06-2004-881-2 adopté le 5 octobre 2004) (R-2008-881-7 adopté le 11 novembre 2008)

(B/L RCA06-2004-881-2 adopted October 5, 2004) (B/L R-2008-881-7 adopted November 11, 2008)

ARTICLE 10.3 - Pénalités

SECTION 10.3 – Penalties

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

The said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4000 \$) when the offender is a legal person.

ARTICLE 10.4 – Abrogation

SECTION 10.4 – Rescinding of By-laws

Le règlement 81-690 et ses modifications, sont par les présentes abrogés.

By-law 81-690 and its amendments, are hereby rescinded.

ARTICLE 10.5 – Entrée en vigueur

SECTION 10.5 – Coming into force

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) SUSAN McKERCHER

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX